



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00715/CAB.MIN/MINES/01/2023
DU 07/09/2023 PORTANT EXTENSION DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 12442 DE LA SOCIETE TANTALE ET NOBIUM DU TANGANYIKA SAS

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 39,40, 41,42 et 77 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, notamment en son article 161 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°00192/CAB/MINE/MINES/01/203 du 5 juillet 2023 Portant octroi du **Permis d'Exploitation n°12442** ;

Vu la demande d'extension **Permis d'Exploitation n°12442** introduite par la société **TANTALE ET NOBIUM DU TANGANYIKA SAS** en date du **07/09/2023** et les pièces requises y jointes ;

ank



Sur avis favorables du Cadastre Minier;

A R R E T E

Article 1^{er}:

Il est accordé à la Société TANTALE ET NOBIUM DE TANGANYIKA SAS, ayant son siège sur Route Munama n° 18, Lubumbashi/Haut-Katanga, l'extension du Permis d'Exploitation n° 12442.

Article 2:

La Société TANTALE ET NOBIUM DE TANGANYIKA SAS est notamment tenu de déposer, conformément aux dispositions des articles 430 et 433 du Règlement Minier et obtenir son approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation modifié, si les recherches des substances concernées par la décision d'extension du Permis d'Exploitation n° 12442 impliquent un changement dans l'envergure, le rythme du programme ou les méthodes de recherches, avant de poursuivre le programme de recherches modifié.

Article 3:

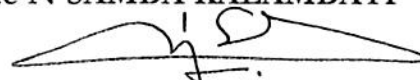
La présente décision accordant l'extension du Permis d'Exploitation n° 12442 donne lieu à la modification du Certificat constatant ledit Permis en y inscrivant la substance minérale suivante : Lithium.

Article 4:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 NOV 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- La Société TANTALE ET NOBIUM DE TANGANYIKA : 1